

Règlement des foires et marchés

Article 1^{er} :

Article 1-1 : Les foires d'Argentat, ouvertes à tous les commerces non sédentaires, se déroulent les 1^{er} et 3^{ème} jeudis de chaque mois. Elles se déroulent tous les jeudis du 22 juin au 14 septembre.

Elles sont maintenues si elles tombent le jour de l'Ascension ou le 15 août, avancées à la veille si elles tombent un autre jour férié ; la foire qui tomberait le 14 juillet est annulée.

Article 1-2 : Des marchés réservés à la vente de plants et de produits alimentaires sont également organisés. Ils se déroulent, à l'exclusion de tout autre lieu ou date :

- place Joseph-Faure les 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} jeudis de chaque mois.

Article 1-3 : Des marchés alimentaires ont lieu :

- place da Maïa, tous les samedis ainsi que les lundis, mardis, mercredis et vendredis en juillet et août.

Article 1-4 : Un marché de l'habillement et de la chaussure est autorisé place da Maïa et place Joseph-Faure chaque dimanche des mois de juillet et août.

Exceptionnellement, le dernier dimanche de juillet, l'installation de tout commerce sera interdit place Joseph-Faure, en raison de la tenue de la foire à la brocante et le 1^{er} dimanche d'août en raison de la tenue de la foire des potiers.

Article 1-5 : Le stationnement des camions de livraison et de démonstration (outillages et matériels divers) n'est autorisé que les samedis et les jeudis de chaque mois, parking du Stade Marcel Celles, de 8 heures à 14 heures. Il en est de même pour les ventes au déballage.

Ces ventes et stationnements ne sont pas autorisés les jours fériés.

Article 1-6 : Dans les dix jours précédant la Toussaint, la vente de fleurs est autorisée les jeudis et les samedis, de 8 heures à 14 heures 00, aux mêmes emplacements que ceux autorisés pour les foires et marchés ces jours-là.

Les commerçants devront justifier du paiement de la taxe parafiscale auprès du C.N.I.H. (Comité National Interprofessionnel de l'Horticulture) ainsi que de leur qualité de commerçant non sédentaire, de leur immatriculation au registre de commerce, ou de leur qualité de producteur.

Article 2 : Les foires et marchés sont ouverts aux commerçants dans la limite des places disponibles, après constat par les préposés aux emplacements, de la régularité de la situation du candidat à un emplacement.

Ce dernier doit présenter à l'agent placier, soit sa carte professionnelle de commerçant non sédentaire en cours de validité, soit son livret spécial de circulation également en cours de validité, si le commerçant est sans domicile fixe.

Les commerçants souhaitant s'installer sur le marché devront justifier de la possession de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire. Les commerçants d'Argentat y exploitant leur établissement fixe ont toute liberté de s'installer sur les emplacements disponibles et autorisés par le présent règlement.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, sont autorisées à débiter. Elles devront justifier de leur qualité de producteur en présentant, le cas échéant, la justification de leur inscription à la Chambre d'Agriculture ou à la Mutualité Sociale Agricole.

Tous les autres usagers devront pouvoir justifier, conformément aux textes en vigueur, de la provenance de leurs marchandises par la production de factures.

Aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

Conformément aux dispositions fixées par l'article 7 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale, devront avoir adressé, à la Direction des Services Vétérinaires de la Corrèze, la déclaration Cerfa n° 50-4084 concernant les établissements et entreprises dans lesquels sont exposées, mises en vente ou vendues, des denrées animales ou d'origine animale.

Article 3 : Chaque bénéficiaire d'un emplacement doit être garanti en responsabilité civile pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers, de son propre fait ou résultant de ses installations.

Article 4 : Périmètre des foires et marchés :

Les foires des jeudis autorisés se tiennent sur des emplacements situés place Joseph-Faure sur des emplacements délimités (marquage au sol) sur la portion de voie comprise entre la Place Joseph Faure et la rue du Cloître Sainte Ursule.

Des arrêtés municipaux préciseront les limites exactes de ces emplacements et les éventuels changements de lieux ou restructurations des foires et des marchés.

Aucun emplacement ni aucune vente ne pourront être accordés en dehors des dates, heures et lieux prévus par le présent règlement.

Article 5

Article 5-1 : Les emplacements sont réservés, par priorité, aux commerçants abonnés puis aux commerçants qui suivent régulièrement le marché. Sont désignés par le terme "habitué", les commerçants qui ne sont pas absents du marché plus de trois fois consécutives, sans motif valable.

Les commerçants non sédentaires dont l'activité est saisonnière (maraîchers, grainetiers, pépiniéristes, viticulteurs, etc...) sont tenus de suivre régulièrement le marché pendant la saison correspondant à l'exercice de leur activité. La règle énoncée ci-dessus et définissant la mention "d'habitué" leur est également applicable pendant la période précitée.

Les absences devront être annoncées par tout moyen (courrier, téléphone, etc...) au plus tard avant l'heure d'ouverture du marché.

Article 5-2 : Attribution des emplacements

Les emplacements seront attribués selon une répartition aussi judicieuse que possible tenant compte de diverses nécessités :

- accès des commerces alimentation aux branchements d'eau et d'électricité,
- dimension des véhicules et limites de hauteur imposées par la présence de branches basses des arbres situés sur la place Joseph-Faure,
- éviter la proximité de certains produits (poissons et pâtisseries, fromages et parfums, etc...) et regrouper autant que possible les étals de produits identiques,
- respecter la libre circulation des riverains (domicile, ateliers, bureaux administratifs, entrées et sorties de rues, etc...),
- ancienneté des commerçants habitués,
- laisser un libre accès aux services de secours et d'incendie, SAMU, ambulances,
- etc...

Les emplacements occupés par les professionnels seront aussi stables que possible, mais la situation de leurs bénéficiaires reste caractérisée par la précarité : le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, les C.N.S. ne sont pas fondés à invoquer des droits acquis en matière de son occupation.

Article 6 : Lorsqu'un habitué ou abonné, par abandon volontaire, cessation d'activité ou toute autre raison libèrera un emplacement, son successeur (descendant direct ou acquéreur de l'entreprise) pourra conserver le droit de place après accord de la commission paritaire municipalité-commerçants, définie à l'article 16 ci-après.

A défaut, la place ainsi vacante, sera attribuée au demandeur le plus ancien, ou par glissement, ou encore à un postulant nouveau, après accord de la commission paritaire et en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Article 7 : Au cas où un titulaire serait dans l'impossibilité d'occuper sa place habituelle par suite de travaux ou pour tout autre motif valable, il passera en tête de la liste de distribution journalière jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place.

Article 8 : Les commerçants sédentaires riverains pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique, mais seulement en cas de vacance de cet emplacement, et à condition de l'occuper personnellement et effectivement. Il leur est interdit de sous-louer ou de prêter cet emplacement.

Les commerçants sédentaires seront assujettis aux mêmes charges de location que les autres marchands occupant le domaine public.

Article 9 : Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés. Elles ne peuvent être prêtées, sous-louées, revendues ou servir à un trafic quelconque.

Article 10 : Dans l'éventualité d'une restructuration du marché ou de son déplacement transitoire (travaux sur le domaine public, fête locale, etc...) ou encore de son changement de lieu, la décision correspondante sera prise après concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires.

Le reclassement des marchands sera effectué suivant leur ancienneté de fréquentation du marché et en fonction des nécessités prévues à l'article 5-2.

Article 11 : Les heures d'ouverture du marché sont fixées :
- de 7 heures à 14 heures.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, 1 heure après les heures désignées ci-dessus, les places ne seront plus maintenues pour les habitués et abonnés ces jours-là, et pourront être attribuées à des commerçants non sédentaires occasionnels, après vérification de leur situation, comme il est dit dans l'article 2 du présent règlement. Ce délai est porté à 1 H 30, du 1^{er} novembre au 31 mars.

Ces derniers ne pourront, en aucune façon, considérer cet emplacement comme définitif. Les emplacements devront être libérés pour 14 heures.

Article 12 : L'application du droit de place est faite au mètre linéaire et au ½ périmètre de l'emplacement. Il est fixé par le Conseil Municipal, après consultation préalable de l'organisation représentative du commerce non sédentaire.

Pour la perception de ce droit de place, un tarif d'abonnement pourra être consenti aux habitués. Seul l'abonnement permet l'attribution d'un emplacement permanent garanti par la commission paritaire.

Les abonnés et habitués absents plus de trois fois consécutives sans motif valable et sans en avoir averti les placiers, perdent la priorité de leur emplacement.

Les abonnements sont consentis pour une durée de 6 mois, soit pour les 1^{er} et 3^{èmes} jeudis de chaque mois, soit pour les 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} jeudis, soit pour l'ensemble des jeudis, allant du 16 octobre au 15 avril et du 16 avril au 15 octobre.

Article 13 : Sont interdits pendant les heures d'ouverture du marché :

- la circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de services de secours, de police et de santé, pour lesquels un couloir de circulation est prévu,
- la divagation des chiens et autres animaux,
- la mendicité sous toutes ses formes,
- les jeux d'argent ou de hasard,
- les déballages fixes ou mobiles dans les allées ouvertes au public et dans les passages d'accès.

Article 14 : Pour la propreté du marché, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Des récipients seront mis à la disposition des étalagistes pour y déposer les déchets, papiers et autres détritiques.

Article 15 : La courtoisie et la correction réciproque sont de rigueur dans les rapports entre les marchands et le placier qui est chargé de l'application du présent règlement.

Le Maire pourra interdire l'accès du marché, soit à titre temporaire, soit de manière définitive, aux personnes qui se seront rendues coupables à plusieurs reprises, de manquements au présent règlement, cela après audition du placier, des représentants de l'organisation des commerçants non sédentaires, et des personnes incriminées.

En particulier, l'exclusion pourra être prononcée à l'égard des commerçants :

- qui auront manqué à leurs obligations professionnelles
- qui auront exercé des pratiques frauduleuses
- qui auront enfreint le présent règlement
- qui auront provoqué des troubles ou des désordres qu'un renforcement de la surveillance n'aurait pas suffi à éviter.

Article 16 : Une commission paritaire municipalité-commerçants se réunira, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, et résoudra tout problème de litige concernant le marché. Cette commission pourra, en tant que de besoin, associer à ses travaux, les représentants des associations locales de consommateurs et de commerçants locaux.

Article 17 : Ce règlement, établi après consultation et accord de l'organisation représentative des commerçants non sédentaires et approuvé par le Conseil Municipal de la commune d'Argentat lors de sa séance du 15 mai 2009 entrera en vigueur à compter du 18 juin 2009. Il annule et remplace tous les arrêtés et règlements antérieurs.

Article 18 : Une ampliation du présent règlement sera transmise à :

- M. le Préfet de la Corrèze,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argentat,
- M. l'agent-placier.

Corrèze à Tulle,

En outre, une copie du présent règlement sera remise à tous les commerçants non sédentaires s'installant sur l'emplacement du marché

Fait à Argentat, le 12 juin 2009

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué,

François BRETIN